

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-033

**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Mise en place par la société VOI de trottinettes et vélos électriques en libre-service (611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-17

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la délibération du 24 février 2026 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes et vélos électriques en libre-service,

Vu le résultat d'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 18 novembre 2024 pour le développement d'un service de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans station d'attache par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), autorité organisatrice de la mobilité,

Vu la demande par laquelle la société VOI implantée au 40, rue du Louvre 75001 Paris 1, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes et vélos électriques en libre-service ;

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, pour l'exercice d'une activité commerciale doit être préalablement autorisée par un titre ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

A R R E T E

Article 1 : Permission d'occupation du domaine public

La société VOI, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à utiliser le domaine public routier de la commune de Saint Nazaire les Eymes pour la mise en place de trottinettes et vélos électriques en libre-service sans point d'attache, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté est valable à partir du 01 avril 2026 et jusqu'au 30 juin 2027. Elle pourra être renouvelée par décision expresse 1 fois pour une durée de deux ans, par chaque autorité compétente comme mentionné à l'article 7.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

La circulation et le stationnement des trottinettes et vélos électriques en libre-service sans attache sont régis par les dispositions code de la route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables.

Le stationnement est réalisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La liste de ces espaces est indiquée en annexe au présent arrêté. Leur matérialisation sera à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes.

Les opérateurs s'engagent à limiter la vitesse des objets de mobilité dans les espaces définis préalablement au lancement du service.

Les espaces de circulation interdits sont les cimetières et certains parcs qui n'autorisent pas la circulation des bicyclettes. Les espaces de circulation à vitesse limitée sont les parcs, zones piétonnes et/ou autres zones délimitées comme telles.

Un zonage proposé par l'opérateur préalablement au lancement du service fera l'objet d'une validation par la commune.

En cas de demande de modification de ces zones par la commune ou le SMMAG, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Le titulaire procède ou fait procéder à l'enlèvement des trottinettes mal stationnées ou endommagées dans un délai de : 3 heures ouvrées, 7 jours sur 7, entre 9h et 17h et entre 21h et 5h, en cas de stationnement en dehors des emplacements autorisés.

Zone saturée ou insuffisamment achalandée : sous 6 heures ouvrées, entre 9h et 17h.

Autres demandes : 3 heures pour toute situation présentant un caractère d'urgence (9h-17h et 21h-5h), 6 heures sinon.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires pour localiser les trottinettes endommagées ou mal positionnées. En plus des repérages effectués directement par le titulaire, ce dernier permet par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, mail...), aux différents usagers de l'espace public de signaler toutes trottinettes ou vélos mal stationnés ou endommagés. La commune ou le SMMAG se réservent le droit de procéder à des signalements auprès d'un référent local spécifiquement désigné à cet effet.

En cas de non-respect des délais annoncés, le présent titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement se réserve le droit de faire procéder à des enlèvements des trottinettes, aux frais de l'opérateur sans préjudice des contraventions qui pourront être appliquées.

Dans le cadre d'opérations et évènements nécessitant une libération complète de l'espace public le titulaire devra, dans un délai maximal de 48h après notification par la commune ou le SMMAG, retirer l'ensemble des trottinettes et vélos situés sur le périmètre concerné.

Les signalements recueillis et les délais d'intervention sont consignés dans un tableau de bord remis au SMMAG et à la commune toutes les semaines, durant le premier mois suivant le début d'exécution du présent arrêté puis tous les mois.

Article 4 : Flotte active moyenne

L'opérateur s'engage à maintenir une flotte en service sur la commune de Saint Nazaire les Eymes de :

- 10 véhicules par emplacement,

L'opérateur s'engage à appliquer une jauge maximale de véhicules autorisés sur chaque site de stationnement, afin de limiter les effets de saturation ou débordement de ces espaces. Le cas échéant, l'utilisateur ne pourra pas finir son trajet sur un emplacement saturé et les équipes du titulaire dédiées à la gestion de la flotte en service devront procéder au ré-équilibre du parc de stationnement communal.

Article 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 24 février 2026 fixant les tarifs relatifs au stationnement pour les véhicules en libre-service, soit :

- 50€/ an : Pour une place positionnée sur du stationnement VL gratuit ou emplacement dit « LOM », ou l'espace public

Le calcul de la redevance se base sur le nombre d'emplacements déployés sur la commune :

Type de stationnement	Nombre de place sur la commune
Place gratuite ou « LOM »	2

(cf. plan des deux emplacements ci-annexé).

Article 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses trottinettes. L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement pour deux ans.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans le délai 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 8 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le registre des arrêtés de la Commune,
- notifié au service Gestion des déchets de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- notifié à la SMMAG
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, aux pompiers, à la police municipale, et aux services techniques de la commune.

Article 9 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 27 février 2026

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 09/03/2026 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

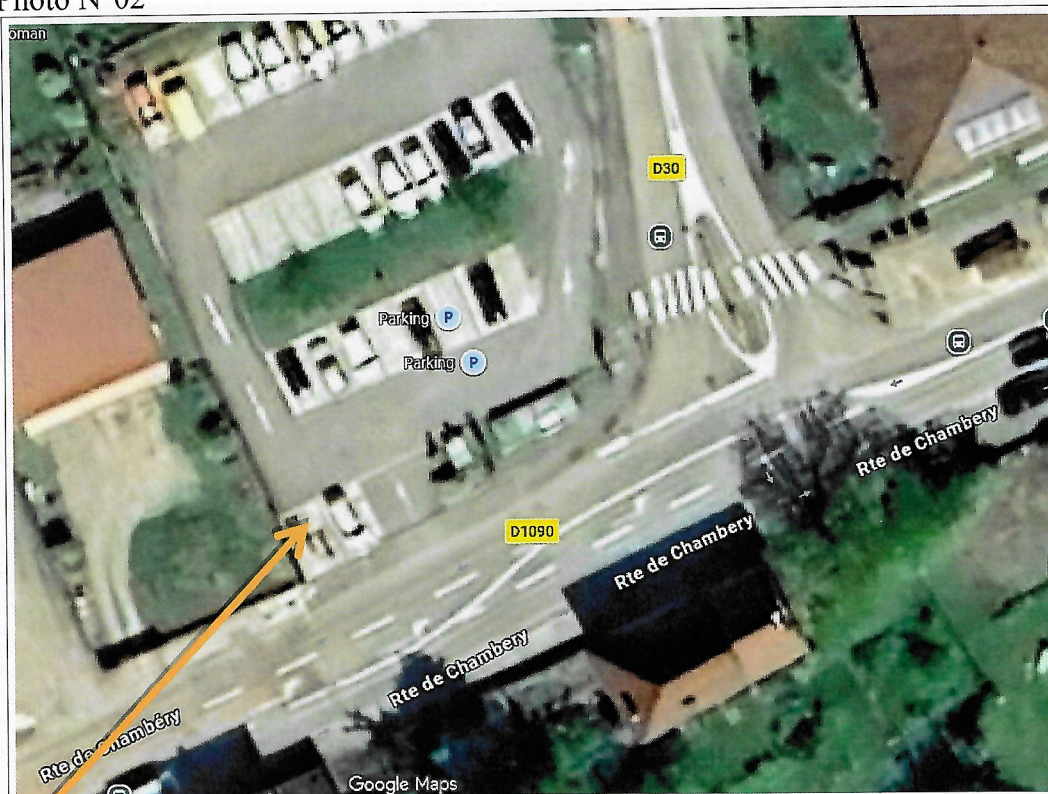
Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 09/03/2026.

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'ordonnance n° 2009-1401 du 17/11/2009

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

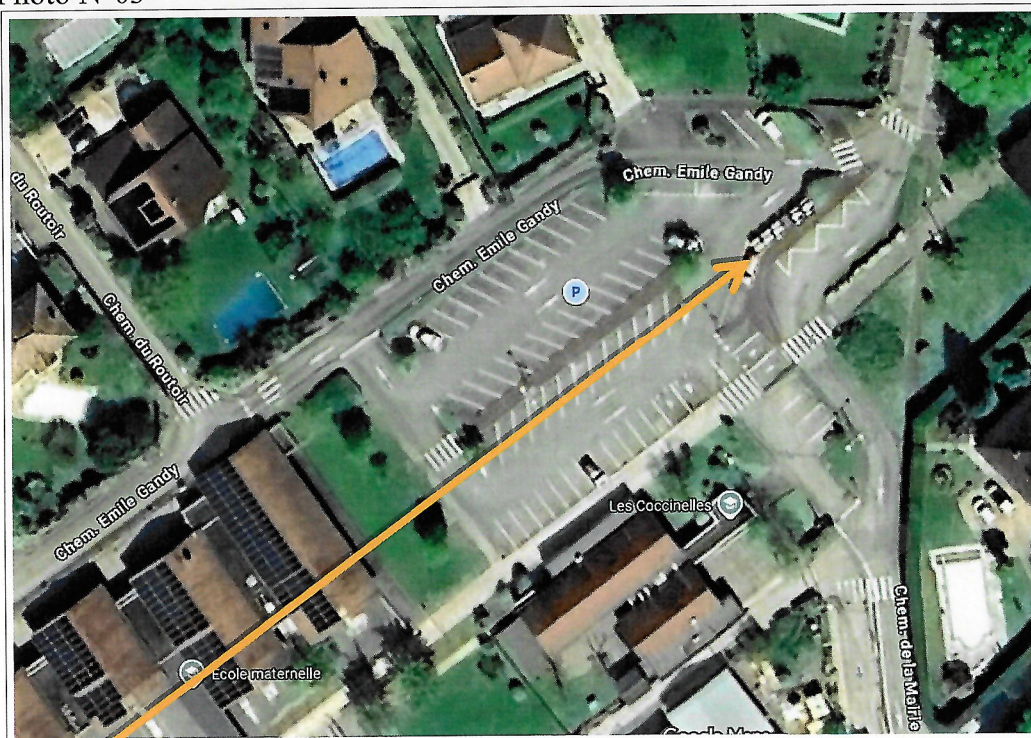
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Photo N°02



Vue de l'emplacement situé sur le parking des Eymes, situé à l'intersection de la route de St Pancrasse et de la route de Chambéry à St Nazaire les Eymes.

Photo N°03



Vue de l'emplacement situé sur le parking de l'école maternelle, situé 175 chemin de la Mairie à St Nazaire les Eymes.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 033/2026 du 27/02/2026

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

